

«**21.04.1.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 19.04, avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 21.04.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et des motifs de celle-ci.»

20. L'article 25.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**25.01.** Un salarié qui justifie de 3 mois de service actif et continu chez un même employeur et qui a travaillé au moins 32 heures chaque semaine au cours de cette période a droit à 6 jours de congé de maladie par année. Le salarié reçoit 8 fois son salaire horaire prévu au présent décret. L'employeur peut demander au salarié de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.»

21. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

78850

Gouvernement du Québec

Décret 43-2023, 11 janvier 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 9^o, 11^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

—prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

—déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

—fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

—prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

—généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de

chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir les délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2022, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 20 octobre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 11^o, 19^o et 42^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement de la définition d'« espace clos » par la suivante :

« espace clos » : tout espace qui est totalement ou partiellement fermé, tel un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion ou une pale d'éolienne, et qui présente un ou plusieurs des risques suivants en raison du confinement :

1^o un risque d'asphyxie, d'intoxication, de perte de conscience ou de jugement, d'incendie ou d'explosion associé à l'atmosphère ou à la température interne;

2^o un risque d'ensevelissement;

3^o un risque de noyade ou d'entraînement en raison du niveau ou du débit d'un liquide; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section XXVI, de l'article suivant :

« **296.1. Champ d'application :** La présente section s'applique à tout espace clos et à tout travail effectué dans un espace clos. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 297, du suivant :

« **297.1. Aménagement d'un espace clos :** Dans le cas d'un nouvel espace clos ou de la rénovation d'un espace clos existant, son aménagement doit intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur. De plus, des méthodes de travail correspondantes, prenant en compte les risques autour de l'espace clos, doivent être élaborées et être disponibles sur les lieux de travail avant sa mise en service.

S'il est impossible, dans les cas prévus au premier alinéa, d'intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur, l'aménagement de l'espace clos doit permettre de contrôler efficacement les risques identifiés selon la cueillette de renseignements prescrite à l'article 300. De plus, cet aménagement doit notamment intégrer des équipements et des installations qui permettent :

1^o de contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade;

2^o de faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur, ainsi que le sauvetage;

3^o d'en contrôler l'accès et de prévenir les chutes;

4^o de contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé ou la sécurité d'un travailleur. ».

4. L'article 298 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « travailleurs », de « âgés de 18 ans ou plus et ».

5. L'article 300 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **300. Cueillette de renseignements et moyens de prévention préalables à l'exécution d'un travail :** Avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements et les moyens de prévention suivants doivent être disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail :

1^o ceux concernant les risques associés à l'atmosphère, y compris ceux pouvant être introduits lors des travaux, et qui sont relatifs :

- a) à une déficience ou à un excès d'oxygène;
- b) à des contaminants, des gaz ou des vapeurs inflammables ou toxiques, ou des poussières combustibles;
- c) aux matières présentes pouvant émettre des gaz ou des vapeurs, ou consommer de l'oxygène;
- d) aux contraintes thermiques;
- e) à l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique;

2^o ceux concernant les risques associés aux matières à écoulement libre qui y sont présentes et qui peuvent causer l'ensevelissement ou la noyade du travailleur, comme du sable, du grain ou un liquide;

3^o ceux concernant les autres risques pouvant compromettre la sécurité ou l'évacuation d'un travailleur et qui sont relatifs :

- a) aux moyens d'entrée ou de sortie, à la configuration intérieure, aux conditions d'éclairage et aux communications;
- b) aux énergies, comme l'électricité, les pièces mécaniques en mouvement, le bruit et l'énergie hydraulique;
- c) aux sources d'inflammation telles que les flammes nues, l'éclairage, le soudage et le coupage, le meulage, l'électricité statique ou les étincelles;
- d) aux autres catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci;
- e) à toute autre circonstance particulière, telle que la présence de véhicules, d'animaux ou d'insectes;

4^o les moyens de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et plus particulièrement ceux concernant :

- a) les méthodes et les techniques sécuritaires pour accomplir le travail;
- b) l'équipement de travail approprié et nécessaire pour accomplir le travail;

c) les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur à l'occasion de son travail;

d) les moyens de sauvetage dans le plan de sauvetage prévu à l'article 309.

Les renseignements visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa doivent être recueillis par une personne qualifiée.

Les moyens de prévention visés au paragraphe 4^o du premier alinéa doivent être établis par une personne qualifiée et mis en application. ».

6. L'article 301 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 et 2 » par « 1 à 4 ».

7. L'article 302 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 19,5 % » par « 20,5 % »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 10 % » par « 5 % ».

8. L'article 305 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 306 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans son intitulé et après « relevés », de « atmosphériques »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Des relevés de » par « Lorsque des risques associés à l'atmosphère sont identifiés, des relevés de »;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o lorsqu'un risque atmosphérique autre que ceux identifiés conformément à l'article 300 est identifié et susceptible de modifier l'atmosphère interne de l'espace clos, telle l'introduction d'un produit ou d'une matière pouvant dégager des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables. ».

10. Les articles 308 et 309 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **308. Surveillant :** Lorsqu'un travailleur est présent dans un espace clos, une personne désignée par l'employeur à titre de surveillant doit être positionnée

à l'extérieur et à proximité de l'entrée afin de déclencher, si nécessaire, les procédures de sauvetage. Le surveillant doit :

- 1^o avoir les habiletés et les connaissances nécessaires;
- 2^o demeurer en contact avec le travailleur par un moyen de communication bidirectionnel;
- 3^o être en mesure d'ordonner au travailleur, si nécessaire, l'évacuation de l'espace clos.

308.1. Situation imprévue : Le surveillant doit interdire l'entrée et, le cas échéant, ordonner l'évacuation d'un espace clos lorsque lui-même, une personne qualifiée ou un travailleur habilité identifie un risque pour la sécurité d'un travailleur, autre que ceux identifiés conformément à l'article 300.

308.2. Reprise du travail : Le travail qui est interrompu en application de l'article 308.1 ne peut reprendre que si une personne qualifiée révisé les renseignements recueillis et détermine les moyens de prévention appropriés conformément à l'article 300.

309. Plan de sauvetage : Un plan de sauvetage, lequel inclut les équipements et les moyens pour secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos, doit être élaboré.

Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

- 1^o adaptés à l'utilisation prévue ainsi qu'aux conditions spécifiques des travaux et de l'espace clos;
- 2^o vérifiés et maintenus en bon état;
- 3^o présents et facilement accessibles à proximité de l'espace clos en vue d'une intervention rapide.

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage. De plus, une personne doit y être nommée désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

Les travailleurs affectés à l'application des opérations de sauvetage doivent avoir reçu une formation élaborée par une personne qualifiée, incluant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres travailleurs en danger.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage qui y sont prévus. ».

11. Les articles 311 et 312 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«311. Précautions relatives aux matières solides à écoulement libre : Il est interdit de pénétrer dans un espace clos servant à emmagasiner des matières solides à écoulement libre.

Toutefois, lorsqu'il est indispensable qu'un travailleur y pénètre, une des mesures de sécurité prévues à l'article 33.2 doit être utilisée de façon à ce que le travailleur ne puisse tomber dans les matières emmagasinées ou ne puisse être enseveli. De plus, ce travailleur ne peut y pénétrer :

1^o tant que le remplissage ou la vidange se poursuit et que des précautions, telles que la fermeture et le verrouillage des trappes d'écoulement ou l'application de mesures de contrôle des énergies, n'ont pas été prises pour prévenir une reprise accidentelle de ces opérations;

2^o sans d'abord vérifier et éliminer les risques associés :

a) aux cavités pouvant être présentes sous la surface des matières emmagasinées;

b) aux glissements de matières empilées ou à la chute de morceaux de matières agglomérées;

3^o par-dessous une voute formée par les matières présentées dans l'espace clos.

«312. Précautions relatives aux matières liquides : Il est interdit de pénétrer dans un espace clos où il y a un risque de noyade sans appliquer une procédure d'isolement de la section où a lieu le travail ou une procédure de contrôle de l'écoulement pour empêcher l'arrivée ou la montée du niveau d'un liquide.

La procédure d'isolement de la section ou de contrôle de l'écoulement peut notamment prévoir la vidange ou la dérivation du liquide, l'obturation de conduits ou la fermeture et le verrouillage de valves. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78851